

Document:-
A/CN.4/SR.2921

Compte rendu analytique de la 2921e séance

sujet:
Ressources naturelles partagées

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

consentement de l'État et parfois le conditionnent. Or il a eu le sentiment que Mme Escarameia partait du principe, qu'il juge profondément erroné, selon lequel les réserves sont mauvaises en soi – alors qu'il était quant à lui parti du postulat beaucoup plus historique et formel que la procédure relative aux objections avait toujours été traitée de la même manière que celle relative aux réserves.

20. Malgré sa vigoureuse prise de position «philosophique» sur les réserves, le Rapporteur spécial n'est pas insensible aux critiques de Mme Escarameia, appuyée par M. McRae et M. Yamada, visant la rédaction du projet de directive 2.7.9. Il pense en effet qu'on peut admettre l'aggravation d'une objection à une réserve si elle a bien lieu dans le délai de 12 mois, comme l'a souligné M. Caflisch, et à condition – M. Yamada et M. Gaja ont à cet égard donné les pistes nécessaires – que cette aggravation n'ait pas pour effet de modifier les relations conventionnelles. Cela rejoint l'observation de M. Gaja selon laquelle il faut distinguer le cas dans lequel l'État réservataire formule une réserve et celui, qui serait beaucoup plus complexe, dans lequel il formule plusieurs réserves. Il n'est certainement pas nécessaire que le projet de directive 2.7.9 entre dans tous ces détails, puisque ce cas de figure ne s'est jamais présenté et ne se présentera peut-être jamais. Cependant, il serait bon de le renvoyer au Comité de rédaction qui pourrait peut-être, en gardant à l'esprit la question de la pluralité des réserves, clarifier le problème du *ratione temporis* et ajouter à la fin un membre de phrase tel que «si l'objection a eu pour effet de modifier les relations conventionnelles» ou «si le retrait n'a pas pour effet de modifier les relations conventionnelles». Quant à la question de savoir si le projet de directive couvre les objections tardives ou préventives, qui a été posée par M. Galicki, le Rapporteur spécial maintient que les objections préventives sont des objections potentielles qui sont subordonnées à un acte conditionnant l'entrée en vigueur de la réserve, de sorte que sa réponse est positive dans ce cas. En revanche, les objections tardives, qui n'ont pas d'effet juridique, ne sont pas visées.

21. En ce qui concerne le projet de directive 2.7.1 (Retrait des objections aux réserves), Mme Escarameia a raison de dire qu'il faudrait parler du moment du retrait. Les projets de directives 2.7.2, 2.7.3 et 2.7.5 n'ont pas fait l'objet de commentaires ou ont bénéficié du soutien des intervenants. Quant au projet de directive 2.7.4 (Effet du retrait d'une objection), que Mme Escarameia, jugeant le titre trop large, a proposé d'intituler «Acceptation des réserves par retrait des objections», il serait sans doute préférable de s'en remettre au Comité de rédaction. Celui-ci se chargera également de réintroduire les mots «les organisations internationales» qui ont été omis à tort dans les projets de directives 2.7.4 et 2.7.6, comme M. Galicki l'a fait observer à juste titre. M. Yamada a demandé pourquoi le projet de directive 2.7.4, dont il n'a pas contesté la rédaction, était si complexe – et il a lui-même donné la réponse en commentant le projet de directive 2.7.7: ces projets de directive sont complexes car ils ont trait à des questions complexes. Cela dit, il s'est montré imprudent en déclarant qu'une objection simple n'était qu'une déclaration de politique générale (*a policy statement*). Même si M. Al-Marri semble d'accord, le Rapporteur spécial est réservé et ne peut se rallier à cette idée pour le moment. Il s'est efforcé de rédiger les projets de directive, notamment 2.7.7 et 2.7.8 que M. Yamada a assez longuement commentés, de façon à ne pas préjuger

cette question. Par contre, M. Petrič et M. Yamada, appuyés par M. Caflisch, ont probablement raison de dire qu'il faudrait transférer la deuxième phrase du projet de directive 2.7.7 dans le projet de directive 2.7.8, à propos duquel Mme Escarameia a dit que les objections devaient être encouragées et les réserves découragées.

22. Le Rapporteur spécial constate cependant que l'ensemble des membres de la Commission sont d'accord pour renvoyer les projets de directive au Comité de rédaction, étant entendu que c'est le projet 2.7.9 qui doit être le plus remanié, en gardant à l'esprit la question du délai de 12 mois. Il se félicite du dialogue qui a eu lieu et souligne que le sujet est décidément complexe, puisqu'il a exigé un long débat sur des problèmes purement procéduraux. La Commission pourra, une fois qu'elle aura achevé l'examen des problèmes de formulation et de procédure, relancer l'élaboration de la troisième partie du Guide de la pratique, notamment les questions de la validité puis des effets de l'invalidité éventuelle et des effets des réserves et des objections.

23. M. PETRIČ dit qu'il soutient très fermement la proposition de M. McRae et pense qu'il faudrait ajouter quelque chose à propos des motifs des objections. En effet, après le débat que les membres de la Commission ont eu avec les experts des droits de l'homme, il lui a semblé que cette question prenait toute son importance et il a été convaincu par l'approche des experts vis-à-vis des réserves.

24. Le PRÉSIDENT, notant que le Rapporteur spécial et plusieurs autres membres ont recommandé le renvoi au Comité de rédaction des projets de directives 2.7.1 à 2.7.9, dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (suite*)

25. Conformément au souhait exprimé par le Rapporteur spécial sur les ressources naturelles partagées, M. Yamada, le Président propose que soit constitué à nouveau un groupe de travail sur ce sujet qui sera présidé par M. Candiotti. Il croit comprendre que la Commission approuve cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 10.

2921^e SÉANCE

Vendredi 18 mai 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Caflisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

Ressources naturelles partagées¹⁰⁵ (A/CN.4/577, sect. A, A/CN.4/580¹⁰⁶ et A/CN.4/L.717¹⁰⁷)

[Point 2 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite M. Yamada, Rapporteur spécial sur les ressources naturelles partagées, à présenter son quatrième rapport sur ce sujet (A/CN.4/580).

2. M. YAMADA (Rapporteur spécial) dit que la question des ressources naturelles partagées, qui est inscrite au programme de travail de la Commission depuis 2002¹⁰⁸, est en général considérée comme visant trois types de ressources naturelles: les eaux souterraines, le pétrole et le gaz naturel. La Commission a décidé d'examiner la question par étapes, en commençant par les eaux souterraines¹⁰⁹. À sa session précédente, elle a adopté en première lecture un projet sur le droit des aquifères transfrontières comprenant 19 articles, qu'elle a transmis à l'Assemblée générale de l'ONU avec les commentaires s'y rapportant. Le texte de ce projet d'articles et des commentaires figurent au chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session¹¹⁰.

3. Lors des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, en 2006, les délégations se sont félicitées que le projet d'articles ait été adopté en temps opportun en première lecture et y ont en général réagi favorablement. Il est rendu compte de leurs observations à la section A du résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session (A/CN.4/577). Le Rapporteur spécial espère recevoir des gouvernements des observations et des commentaires écrits sur le projet d'articles d'ici le 1^{er} janvier 2008, comme les y a invités la Commission¹¹¹. En conséquence, celle-ci devrait reporter l'examen du projet d'articles en seconde lecture à sa soixantième session en 2008, étant entendu que ces observations et commentaires auront été soumis entre-temps.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui a offert une assistance précieuse à la Commission les cinq années passées en qualité d'institution des Nations Unies chargée de coordonner la question mondiale de l'eau, a organisé des séminaires régionaux en collaboration avec un certain nombre d'organisations régionales afin d'informer les gouvernements sur le projet d'articles adopté en première lecture et de les aider à formuler leurs commentaires. Le

premier de ces séminaires, destiné aux gouvernements européens, doit avoir lieu à Paris vers la fin du mois de mai 2007. L'UNESCO prévoit également de tenir deux séminaires durant l'été 2007, l'un au Canada, destiné aux gouvernements d'Amérique du Nord, l'autre en Argentine, destiné aux gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes.

5. Il y a cependant un aspect du sujet que la Commission doit traiter à la session en cours, à savoir le lien entre les travaux sur les aquifères transfrontières et les éventuels travaux futurs sur le pétrole et le gaz naturel. La Commission a examiné pour la première fois la question des ressources naturelles partagées lorsqu'elle a élaboré un projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation¹¹², qui a finalement donné lieu à la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Conformément à l'article 2 de cette Convention, on entend par «cours d'eau» «un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun». La Convention vise donc les eaux de surface internationales, c'est-à-dire les rivières et les lacs, et uniquement les eaux souterraines qui sont en liaison hydraulique avec les eaux de surface internationales. Le dernier Rapporteur spécial sur ce sujet, le regretté Robert Rosenstock, avait souhaité que la Convention vise également les eaux souterraines transfrontières non reliées à des eaux de surface, qu'il avait appelées «eaux souterraines captives»¹¹³. Cependant, la plupart des membres de la Commission ont estimé que les «eaux souterraines captives» sont davantage assimilables au pétrole et au gaz et qu'il faut les étudier séparément. Finalement, la Commission a adopté une résolution dans laquelle elle recommandait à l'Assemblée générale d'appliquer *mutatis mutandis* le projet d'articles aux eaux souterraines captives et de mener des études sur le sujet des eaux souterraines captives¹¹⁴. Le nouveau sujet des ressources naturelles partagées, inscrit au programme de travail de la Commission pour donner effet à cette recommandation, a été adopté sur la base du programme établi par Robert Rosenstock, dans lequel il avait proposé que des études sur les eaux souterraines captives, le pétrole et le gaz naturel soient entreprises¹¹⁵. Aucune décision n'a encore été prise quant au champ que couvrira finalement ce sujet.

6. La question a été souvent soulevée pendant l'examen en première lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, car les mesures proposées concernant les aquifères pourraient avoir des incidences sur les futurs travaux de la Commission relatifs au pétrole et au gaz naturel et, inversement, la pratique des États et les normes se rapportant au pétrole et au gaz naturel pourraient avoir des incidences sur ses travaux sur les aquifères transfrontières. À la session antérieure, M. Yamada a

¹⁰⁵ Pour le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et les commentaires y relatifs, adoptés en première lecture par la Commission, voir *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), chap. VI, sect. C, par. 75 et 76.

¹⁰⁶ Reproduit dans *l'Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁰⁷ Document reprographié, disponible sur le site de la Commission. Voir aussi *infra* le compte rendu analytique de la 2947^e séance, par. 114 à 117.

¹⁰⁸ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 105, par. 518 et 519.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 520.

¹¹⁰ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), chap. VI, sect. C, par. 75 et 76.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 73.

¹¹² *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), p. 94 et suiv., par. 222.

¹¹³ *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/462, p. 120 et 121, par. 1 à 11, et annexe, p. 129 à 135.

¹¹⁴ Voir *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), p. 17, par. 19; p. 93 et 94, par. 218 et 219, et p. 143 pour la résolution sur les eaux souterraines transfrontières.

¹¹⁵ *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), annexe, p. 147 et 148.

été prié de présenter un rapport sur la question à la session en cours; des délégations ont également fait des commentaires sur ce sujet au cours du débat à la Sixième Commission (A/CN.4/577, par. 24). La plupart des délégations qui ont fait des commentaires ont estimé que la Commission devrait procéder à l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, indépendamment des travaux qu'elle pourrait entreprendre au sujet du pétrole et du gaz naturel.

7. Le quatrième rapport du Rapporteur spécial est assez concis et a pour seul objet d'aider les membres de la Commission à prendre une décision sur cette question. Le chapitre I décrit l'origine, la formation et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel (par. 6 à 12). Le rapport traite également des similarités et des différences entre les eaux souterraines et le pétrole et le gaz naturel, non seulement en ce qui concerne les aspects scientifiques et techniques, mais aussi du point de vue politique, économique et environnemental (par. 13 à 15). En résumé, les caractéristiques physiques d'un aquifère non alimenté sont très semblables à celles de la roche réservoir de pétrole et de gaz. Mais les similarités entre les eaux souterraines et le pétrole et le gaz naturel s'arrêtent là, car tous leurs autres aspects diffèrent.

8. Il suffirait peut-être de mettre en lumière certaines caractéristiques particulièrement importantes des eaux souterraines. L'eau douce est à la fois une ressource indispensable à la vie humaine et irremplaçable. Primordiale pour l'hygiène humaine et indispensable à la production d'aliments, elle est l'élément essentiel des écosystèmes naturels et de la vie organique sur la planète. Pour ces simples raisons, la politique de gestion des eaux doit être complètement différente de celle du pétrole et du gaz naturel.

9. Le Rapporteur spécial tient également à souligner qu'une crise mondiale de l'eau risque de se produire à l'avenir. Des centaines de millions de personnes, en particulier dans le monde en développement, risquent de souffrir d'une pénurie d'eau douce propre et potable. La Commission doit donc formuler d'urgence un cadre juridique pour la coopération internationale en vue d'une gestion raisonnable et équitable des ressources en eau, afin d'éviter les conflits internationaux liés à l'eau.

10. Le Rapporteur spécial estime que la Commission devrait procéder à l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières à sa soixantième session, et le mener à son terme aussi vite que possible, indépendamment des travaux qu'elle consacrerait éventuellement au pétrole et au gaz naturel par la suite. Il attend avec intérêt d'entendre les avis des membres de la Commission à ce propos au cours des prochaines séances plénières.

11. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que la Commission a approuvé sa demande visant à reconstituer à nouveau le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, qui sera présidé par M. Candiotti. Il propose que le Groupe de travail commence par formuler une recommandation sur le futur programme de travail relatif aux eaux souterraines, au pétrole et au gaz naturel en tenant compte des avis exprimés lors des séances plénières; il espère également recevoir des contributions des membres de la Commission pour établir son cinquième

rapport, qu'il soumettra début 2008. Il a prévu de proposer un ensemble complet de projets d'article pour examen en seconde lecture. Il serait très utile que les membres de la Commission, en particulier les nouveaux membres, expriment leur avis sur le projet d'articles adopté en première lecture et proposent des améliorations. Le Rapporteur spécial souhaite également savoir s'ils pensent que le résultat final devrait revêtir la forme d'une convention ou de lignes directrices, car cela aura à l'évidence une incidence sur la rédaction.

12. Le Rapporteur spécial tiendra une réunion informelle immédiatement après la fin de la séance plénière afin d'informer les nouveaux membres de la Commission de l'historique du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté en première lecture.

13. M. CANDIOTTI (Président du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées) dit que le Groupe de travail est composé des membres suivants: M. Brownlie, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. McRae, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Vázquez-Bermúdez, Mme Xue et lui-même, ainsi que M. Yamada (Rapporteur spécial).

La séance est levée à 10 h 30.

2922^e SÉANCE

Mardi 22 mai 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Caflisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que le Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers, M. Kamto, ayant été retenu ne pourra pas présenter son rapport comme prévu. L'examen de cette question est donc reporté à une séance ultérieure.

2. Avant de lever la séance, le Président annonce que conformément à la tradition, il a invité le Président de la Cour internationale de Justice, qui est actuellement la juge Rosalyn Higgins, à venir s'entretenir avec les membres de la Commission. Mme Higgins ayant accepté cette invitation et proposé la date du 10 juillet 2007 pour cette visite, la Commission aura le plaisir de la recevoir ce jour-là.

* Reprise des débats de la 2920^e séance.